

Numéro du répertoire <b>2023/197</b>
R.G. Trib. Trav. <b>23/36/K</b>
Date de la délivrance <b>11 mai 2023</b>
Numéro du rôle <b>2023/BU/7</b>
En cause de : <b>A.</b>

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

**Cour du travail de Liège**  
**Division Neufchâteau**

Chambre 8 A

**Arrêt**

CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007

COVER 01-00003293946-0001-0016-01-01-1



\* Sécurité sociale – aide sociale – accueil – demandeur d’asile - place dans un centre retour Dublin – loi 12/01/2007, art. 12  
Droit judiciaire – procédure civile – procédure sur requête unilatérale – conditions – urgence et absolue nécessité ; C. jud. art. 584 et 109

**EN CAUSE :**

**Monsieur A** \_\_\_\_\_ **A** né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
nationalité yéménite, résidant actuellement au centre

partie appelante, ci-après dénommée « Monsieur A. »,  
ayant pour conseil Maître Davy VAN DER BEKEN, avocat à 1000 BRUXELLES, rue aux Laines 10, chez qui il est fait élection de domicile.

•  
• •

**I.- INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Vu l’ordonnance du 28 avril 2023 rendue par le Président du tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau (RG 23/36/K) ;

Vu la requête d’appel reçue au greffe de la cour le 3 mai 2023 ;

Vu le dossier de pièces de la partie appelante ;

Vu le caractère unilatéral de la présente procédure, le contexte de l’extrême urgence invoqué par la partie appelante, la requête d’appel circonstanciée et les pièces jointes, la Cour estime disposer de suffisamment d’informations pour statuer sur pièces, sans qu’il soit nécessaire d’entendre la partie appelante.

**I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

1.

Par requête unilatérale déposée en extrême urgence le 20 avril 2023, devant le Président du tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, Monsieur A. contestait la décision de

PAGE 01-00003293946-0002-0016-01-01-4



l'agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) du 14 avril 2023, lui désignant une place « Dublin » au sein du centre d'accueil de Arendonk. Il postulait le maintien de son hébergement dans le centre d'accueil de Sainte-Ode, géré par la Croix Rouge.

2.

Dans son ordonnance du 28 avril 2023, le Président a déclaré la requête recevable et non fondée, rejetant la demande sur base des motivations suivantes :

- Monsieur A. a reçu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ;
- la décision est motivée par ce fait et l'application du règlement européen Dublin III combiné avec l'article 6/1 de la loi du 12 janvier 2007 ;
- il invoque le droit au recours effectif alors qu'il ne démontre pas avoir introduit une demande de suspension à l'encontre de la décision de l'Office des étrangers ;
- l'absence de recours contredit le fait qu'il serait dans une situation d'extrême urgence justifiant une décision unilatérale ;
- concernant l'inviolabilité du domicile, Monsieur A. ne démontre pas que ce droit serait mis en cause par Fedasil ;
- Monsieur A. ne démontre pas le risque imminent d'une atteinte grave à un droit subjectif.

## **II.- APPEL**

3.

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 03 mai 2023, Monsieur A. demande à la cour de :

- condamner Fedasil à le maintenir dans son centre actuel situé à Sainte-Ode, avec une astreinte de 100 euros par jour en cas de non-exécution ;
- lui accorder l'assistance judiciaire aux fins de diligenter la présente procédure en vue de la signification et de l'exécution de l'ordonnance à intervenir ;
- désigner un huissier de justice qui accordera gratuitement au requérant les services de son ministère afin de diligenter la procédure visée ;
- déclarer la présente ordonnance exécutoire d'office nonobstant tout recours ;
- lui accorder la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure.

## **III.- LES FAITS**

PAGE 01-00003293946-0003-0016-01-01-4



4.

Monsieur A. est de nationalité yéménite. Il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 19 octobre 2022.

5.

Il ressort du relevé de ses empreintes qu'il est entré sur le territoire de l'Union européenne par l'Allemagne le 12 octobre 2022. Sa demande a été examinée sous l'angle du règlement UE n°604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et les mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, dit Dublin III.

Dans ce cadre, l'Office des étrangers, a par conséquent pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) le 21 mars 2023.

6.

Monsieur A. a introduit un recours en annulation et suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 17 avril 2023.

7.

En date du 14 avril 2023, Fedasil a décidé de modifier le lieu obligatoire d'inscription de Monsieur A. vers la structure d'accueil « Dublin » de Arendonk. Il est précisé dans la décision que l'aide matérielle y sera octroyée jusqu'à son transfert effectif vers l'Etat membre responsable.

#### IV.- POSITION DE L'APPELANT

8.

**Monsieur A. invoque :**

- l'extrême urgence, risquant d'être sans abri, étant opposé à son transfert ;
- le fait que la modification du lieu obligatoire d'inscription constitue les prémisses de l'exécution de la mesure d'éloignement, ce qui est confirmé par instructions Fedasil, alors qu'il a introduit un recours contre l'annexe 26 quater ;
- le fait que par conséquent, son droit à un recours effectif prévu à l'article 27 du règlement Dublin est mis en cause ;
- la responsabilité de l'Etat belge qui restera responsable du traitement si le transfert n'est pas exécuté avant le 9 mai 2023 ;
- le droit à l'accueil tant que le transfert vers l'Etat responsable n'est pas effectif.

PAGE 01-00003293946-0004-0016-01-01-4



## **V.- DECISION DE LA COUR**

### **V.1 Recevabilité de l'appel**

9.

L'appel a été introduit dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs respectées.

L'appel est par conséquent recevable.

10

Les juridictions du travail sont compétentes pour prononcer des condamnations à l'égard de Fedasil eu égard à l'article 580, 8°, d et f du code judiciaire qui dispose que le tribunal du travail connaît des contestations relatives à l'application de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale et à la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en ce qui concerne les contestations concernant toutes les violations des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil par les livres deux et trois de la loi précitée.

### **V.2 Fondement**

#### *V.2.1 Quant à l'extrême urgence*

11.

L'article 584, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire prévoit que le président du tribunal du travail peut être saisi en vue de statuer provisoirement lorsqu'il reconnaît l'urgence. Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête.

L'article 1039, alinéa 1<sup>er</sup> du même Code indique que « les ordonnances sur référé ne portent préjudice au principal ».

12.

L'urgence, constatée par le juge, est donc une condition de fondement de la demande en référé<sup>1</sup>. Cette condition est d'ordre public<sup>2</sup>.

Cette notion est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge des référés « qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation et, dans une juste mesure, de la plus grande liberté »<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, p. 1045 ; Cass., 10 avril 2003, C.02.0229.F.

<sup>2</sup> M. Regout, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé » in J. Englebert et H. Boularbah (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n°2 et les références citées.



13.

On admet l'urgence « dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable »<sup>4</sup>. Selon le Commissaire royal Van Reepinghen, « on recourra au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu » et « le concept laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation et son imprécision même, dans une juste mesure, la plus grande liberté »<sup>5</sup>.

14.

L'urgence doit en outre subsister pendant toute la durée de la procédure pour que le juge puisse faire droit à la demande<sup>6</sup>.

15.

Dans l'hypothèse d'une demande par requête unilatérale, une condition supplémentaire est exigée, à savoir l'absolue nécessité puisqu'il s'agit d'une procédure d'exception qui prive le défendeur du principe du contradictoire. L'absolue nécessité doit être justifiée par la partie demanderesse et vérifiée d'office par le juge<sup>7</sup>.

L'absolue nécessité consiste en une situation d'extrême urgence, lorsque même l'abréviation du délai de citation en référé ou le recours au référé d'hôtel, prévus par l'article 1036 du Code judiciaire, seraient insuffisants à assurer l'effectivité de la décision sollicitée. Il faut que la procédure de référé ordinaire, même ainsi aménagée, soit impuissante à résoudre le différend en temps utile. Elle doit être interprétée restrictivement. La vérification de ce qu'il pouvait être efficacement recouru au référé contradictoire doit toujours avoir lieu<sup>8</sup>.

16.

En l'espèce, la décision attaquée du 14 avril 2023 a pour effet de modifier le lieu d'accueil de monsieur A. en vue de l'héberger désormais dans la « structure d'accueil » de Arendonk, dans le cadre d'une place dite « place Dublin ».

Il s'est vu imposer ce changement de lieu d'accueil moyennant un délai extrêmement court, de 5 jours. A défaut d'y donner suite, il risquait de se voir retirer le bénéfice de l'accueil et de l'aide matérielle et par conséquent de tout moyen de subsistance.

17.

<sup>3</sup> Cass., 21 mars 1995, *Pas.*, p. 330.

<sup>4</sup> Cass., 21 mai 1987, *Pas.*, p. 1160.

<sup>5</sup> Ch. Van Reepinghen, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Ed. du Moniteur belge, 1964, p. 218

<sup>6</sup> J. Englebert, *op. cit.*, n° 19.

<sup>7</sup> H. Boularbah, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours » In *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 77 et les références citées.

<sup>8</sup> CT Liège, div. Namur, 22 octobre 2019, 2019/BN/6



Dans ces conditions, il a effectivement été exposé à un risque imminent d'une situation contraire aux exigences de la dignité humaine.

Les conditions d'urgence et d'absolue nécessité justifient le recours à une procédure unilatérale, une citation en référé ne permettant pas d'obtenir une décision dans les délais.

#### V.2.2. Quant au provisoire et à l'apparence de droit

18.

Il résulte également des articles 584 et 1039 du Code judiciaire que la décision doit avoir un caractère provisoire, à savoir ne pas toucher au fond du litige. La décision ne peut avoir autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond<sup>9</sup>. Le juge peut toutefois mettre fin à des voies de fait manifestement contraires au droit<sup>10</sup>. Son intervention n'est pas limitée aux droits incontestés. Elle peut porter sur les apparences de droit<sup>11</sup> – sous réserve de l'application de règles de droit qui ne peuvent raisonnablement fonder la mesure provisoire qu'il ordonne<sup>12</sup>, voire sur une simple balance des intérêts en présence. Le juge ne peut prononcer de mesures qui porteraient aux parties un préjudice définitif et irréparable<sup>13</sup>, au moins par équivalent<sup>14</sup>.

En d'autres termes, le juge des référés ne peut rendre de décision déclarative ou constitutive de droits, ni régler définitivement la situation juridique des parties<sup>15</sup>. Lorsque la demande ne relève pas du provisoire, elle est non fondée<sup>16</sup>.

19.

En l'espèce, dans l'hypothèse où la Cour ferait droit à la demande, elle ne réglerait pas définitivement la situation de monsieur A. qui est toujours en attente de la décision du CCE.

20.

La Cour est donc amenée à trancher le litige qui lui est soumis sur pied des apparences de droit tenant compte des arguments invoqués ci-après.

<sup>9</sup> Cass., 9 septembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 48 ; Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, n°56.

<sup>10</sup> A. Fettweis, *Précis de droit judiciaire* TII, la compétence, p 272.

<sup>11</sup> « examiner les apparences, donner une appréciation provisoire et superficielle des droits en conflits », J. Velu, concl. avant Cass., 21 mars 1985, *Pas.*, p. 915.

<sup>12</sup> Cass., 4 juin 1993, *Pas.*, 542 ; M. Regout, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé » in J. Englebert et H. Boularbah (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n° 13 et ss.

<sup>13</sup> Cass., 9 septembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 48.

<sup>14</sup> G. de Leval et F. Georges, *Précis de droit judiciaire*, t. 1, Larcier, 2010, n° 610.

<sup>15</sup> G. de Leval et F. Georges, *op. cit.*, n° 610.

<sup>16</sup> J. Englebert, *op. cit.*, n° 58.



### V.2.3 Droits découlant du règlement DUBLIN III

21.

Le règlement Dublin III régit la désignation des états responsables pour examiner la procédure d'asile.

22.

L'article 29.2 du règlement de Dublin III n° 604/213 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dispose :

1. *Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3.*

(...)

2. *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.*

3. (...) »

23.

Il est admis qu'un demandeur de protection internationale garde cette qualité, dans le contexte du règlement de Dublin III, tant qu'il n'est pas sorti du territoire belge<sup>17</sup>.

24.

Un droit à un recours effectif à l'encontre de la décision de transfert est consacré par l'article 27 du règlement européen n° 604/213 précité qui dispose :

<sup>17</sup> Arrêt CIMADE, CJUE du 14 septembre 2012





- « 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.
- 2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai raisonnable pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.**<sup>18</sup>
3. Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national:
- a) le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision ; ou
  - b) le transfert est automatiquement suspendu et une telle suspension expire au terme d'un délai raisonnable, pendant lequel une juridiction, après un examen attentif et rigoureux de la requête, aura décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à un recours ou une demande de révision ; ou
  - c) la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée.
4. Les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes peuvent décider d'office de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue du recours ou de la demande de révision.

(...) »

Par conséquent, par recours effectif, il faut entendre un recours ouvert dans un délai raisonnable et qui permet un effet suspensif de la décision litigieuse. Ce droit doit être garanti même si le recours n'est pas encore introduit. A cet égard l'ordonnance doit être nuancée.

25.

En droit belge, le recours introduit devant le CCE n'est pas assorti d'un effet suspensif de plein droit et ne protège donc pas, en théorie, le requérant contre une mesure d'exécution de la décision de transfert.

26.

Fedasil a l'habitude d'invoquer que sa décision n'empêche pas l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision de transfert vers le pays compétent et insiste sur la possibilité

<sup>18</sup> Mis en gras par la Cour



d'introduire un recours en suspension devant le CCE en extrême urgence, ce qui répond aux exigences du règlement.

27.

Force est donc de constater que si le recours en suspension d'extrême urgence est bien suspensif, il est subordonné à l'imminence d'une mesure d'éloignement ou de refoulement. La Cour constitutionnelle<sup>19</sup>, a toutefois considéré que le recours en suspension d'extrême urgence n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Conditionner l'effectivité d'un recours à une situation de détention, sachant que dans cette hypothèse le délai de recours est extrêmement court, ne répond pas aux exigences de l'article 27 du règlement.

28.

Néanmoins, le droit belge doit être interprété de telle manière qu'il soit conforme au droit de l'Union<sup>20</sup> d'autant qu'il est admis que le règlement Dublin III a un effet direct dans l'ordre juridique interne<sup>21</sup>. Par conséquent, l'effectivité du recours suppose que l'état belge conserve sa mission de garantir la dignité humaine de ces personnes, tant qu'elles sont sur le territoire, non seulement jusqu'au transfert effectif mais également dans l'attente de la décision du CCE. L'effectivité du recours doit également permettre au demandeur de déposer son recours dans le délai imparti, tout en lui laissant le temps de développer ses moyens.

Or, en pratique, les autorités belges n'exécutent pas l'ordre de quitter le territoire tant que le recours en annulation et suspension introduite devant le CCE n'est pas tranché.

29.

En attendant, comme l'a souligné la Cour de Justice européenne en son arrêt du 14 septembre 2012<sup>22</sup>, il s'agit d'assurer la continuité de la prise en charge des demandeurs d'asile :

Selon les termes précis de l'arrêt :

- 1) *La directive 2003/09/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, doit être interprétée en ce sens qu'un État membre saisi d'une demande d'asile est*

<sup>19</sup> C.C., 27 janvier 2016, n° 3/2016, [www.const-court.be](http://www.const-court.be). La Cour renvoie au point B.8.6. qui concernait les demandeurs d'asile originaires d'un pays sûr dont la demande a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération.

<sup>20</sup> Arrêt MARLEASING, CJUE 13 novembre 1990

<sup>21</sup> En vertu de l'article 228 TFUE

<sup>22</sup> Arrêt CIMADE, voy. *supra*



*tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil<sup>23</sup> des demandeurs d'asile établies par la directive 2003/09 même à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile.*

- 2) *L'obligation pour l'État membre saisi d'une demande d'asile d'octroyer les conditions minimales établies par la directive 2003/09 à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement n° 343/2003, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile cesse lors du transfert effectif<sup>24</sup> du même demandeur par l'État membre requérant et la charge financière de l'octroi de ces conditions minimales incombe à ce dernier État membre, sur lequel pèse ladite obligation.*

30.

Quant à la question de savoir si un changement de lieu d'accueil en place « Dublin » consisterait en un début de procédure d'exécution du transfert vers l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale et par conséquent s'opposerait à un recours effectif tel qu'entendu par le règlement Dublin, la CJUE a répondu au sujet de la légalité de cette mesure, par ordonnances du 26 mars 2021<sup>25</sup>, en ce sens :

- Les mesures de transfert dans un centre Dublin ne constituent pas le début de la procédure d'exécution de la décision de transfert mais constituent des mesures préparatoires à la procédure d'exécution, dès lors que leur mise en œuvre n'aboutit pas à ce que la personne concernée quitte le territoire de l'État membre requérant.
- Ces mesures ne portent pas atteinte à la liberté du demandeur d'aller et venir, ni à l'exercice des droits procéduraux que celui-ci tire du règlement Dublin III.
- Ces mesures ne sont pas par elles-mêmes de nature à influencer sur le sens de la décision à intervenir en ce qui concerne le recours contre la décision de transfert, ce que la juridiction de renvoi ne prétend au demeurant pas.
- La Cour rappelle que l'article 29, paragraphe 1, du règlement Dublin III prévoit que le transfert du demandeur de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans les six mois à

<sup>23</sup> Mis en gras par la Cour

<sup>24</sup> Mis en gras par la Cour

<sup>25</sup> C.J.U.E., 26 mars 2021, n° C-92/21, VW c. Fedasil et n° C-134/21, EV/Fedasil,



compter de l'acceptation par l'autre État membre, ce qui implique que le transfert du demandeur doit intervenir le plus tôt possible, dès que les conditions juridiques pour ce faire sont réunies. Par conséquent, l'adoption de mesures préparatoires au transfert apparaît être en cohérence avec les dispositions de l'article 29 du règlement Dublin III, en ce que lesdites mesures ont pour objet de préparer le transfert du demandeur dans les meilleurs délais en cas de rejet de son recours contre la décision de transfert.

- L'adoption de ces mesures préparatoires ne contrevient pas non plus aux dispositions de la directive 2013/33, laquelle a pour objet de régir les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, y compris ceux à qui une décision de transfert en application du règlement Dublin III a été notifiée (voir, en ce sens, arrêt du 27 septembre 2012, Cimade et GISTI, C-179/11, EU/C/2012/594, point 50).
- L'obligation pour les États membres de ne transférer les demandeurs d'un logement à un autre que « lorsque cela est nécessaire », prévue à l'article 18, paragraphe 6, de la directive 2013/33, ne s'oppose pas à ce qu'un demandeur soit affecté, après l'adoption d'une décision de transfert, vers un nouveau logement d'accueil dispensateur de services en vue d'accompagner ce transfert, nonobstant la circonstance que le demandeur a introduit un recours contre cette décision de transfert.

En revanche, la cour précise que :

- Les informations fournies aux demandeurs et les entretiens réalisés avec ceux-ci dans le centre d'accueil ouvert vers lequel ils ont été dirigés ne peuvent être tels qu'ils seraient susceptibles d'exercer une pression indue sur les demandeurs de protection internationale afin qu'ils renoncent à exercer leurs droits procéduraux qu'ils tirent du règlement Dublin III.

31.

Par conséquent, selon la CIUE, le transfert en centre place Dublin ne s'oppose pas à un recours effectif pour autant que la façon dont les entretiens sont menés et dont les informations sont données n'ait pas pour effet de faire pression pour que les demandeurs renoncent à leur droit procéduraux.

#### *V.2.4 Droit à l'aide matérielle*

32.

L'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et des autres catégories d'étrangers dispose que le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la durée de la procédure d'asile. En cas de décision négative rendue à l'issue de la



procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré.

33.

Selon l'article 12, § 2, de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et des autres catégories d'étrangers, Fedasil a la faculté, d'initiative ou à la requête du partenaire ou du demandeur d'asile, de modifier le lieu obligatoire d'inscription. L'accord du demandeur d'asile n'est requis que lorsque cette modification est envisagée pour des motifs d'unité familiale.

34.

Ce qui distingue une place de trajet de retour d'une place ordinaire est l'accompagnement mis en place en vue de préparer un transfert vers un autre État membre. Dans ces centres de retour, un agent de liaison de l'Office des étrangers est présent dans le centre d'accueil.

Il ressort de la pratique que l'intéressé fait l'objet de trois entretiens dans ces centres de retour: un premier concernant son information, un deuxième relatif à sa décision et le troisième concernant la mise en œuvre du départ vers le pays responsable.

35.

En revanche, la nature de l'aide matérielle (logement, nourriture, aide médicale, y compris psychologique ....) octroyée en centre Dublin est identique à celle des centres ordinaires, gérés par la Croix Rouge notamment. L'aide octroyée dans ces centres n'est donc pas contraire à l'article 23 de la Constitution.

36.

Enfin, la cour relève que la jurisprudence citée par Monsieur A. n'est pas la jurisprudence suivie majoritairement par la cour du travail de Liège.

#### *V.2.5. Application au cas d'espèce*

37.

Monsieur A. estime que la désignation d'une place de retour a pour conséquence qu'il renoncerait aux droits découlant du règlement Dublin III, tenant compte des instructions de Fedasil.

38.

Il appartient donc à la cour d'examiner si, **selon les apparences de droit**, les entretiens encadrés par Fedasil et les informations données sont susceptibles d'exercer une pression induite ayant pour effet que Monsieur A. renonce à ses droits procéduraux, notamment le droit à introduire un recours et à l'effectivité de celui-ci tel que visé à l'article 27 du règlement européen, ce qu'il ne démontre pas.



39.

Manifestement le séjour en centre « Dublin » diffère des centres habituels (éventuellement ceux gérés par la Croix Rouge) par l'encadrement qui y est organisé concernant la procédure de transfert vers le pays compétent et par son côté temporaire.

Il ressort en effet clairement de la circulaire adressée aux directeurs des centres et du guide d'accompagnement que la volonté de Fedasil est d'inciter les demandeurs de protection à accepter leur transfert vers le pays compétent, ce qui n'est pas en soi, déraisonnable ni disproportionné.

Ce n'est pas parce que l'Etat belge deviendrait responsable de la demande de protection internationale si l'exécution du transfert n'était pas réalisée dans un délai de 6 mois à dater de l'acceptation de l'Etat compétent que Fedasil ne peut pas transférer les intéressés dans des centres où l'accompagnement au transfert est assuré. Au contraire, le délai relativement bref des 6 mois en justifie d'autant plus celui-ci.

40.

Il faut en outre souligner que tant le guide opérationnel d'accompagnement dans les places Dublin mis à jour en février 2021 que la circulaire invitent le personnel de Fedasil à faire état des possibilités de recours qui doivent être communiquées aux demandeurs<sup>26</sup>.

Les demandeurs sont donc bien au courant de l'existence de la possibilité de leur recours. Il ne ressort pas du guide ou de la circulaire que des pressions soient exercées en vue d'éviter ce recours ou de retirer ce recours, ce que ne démontre pas davantage Monsieur A.

Par ailleurs, Monsieur A. est représenté par son avocat et est donc au courant des voies de recours.

41.

Enfin Monsieur A. ne démontre pas qu'il serait dans une situation de vulnérabilité particulière qui justifierait son maintien dans le centre à Saint-Ode.

#### *V.2.6 En conclusion*

42.

Au stade actuel, sur base de l'apparence de droit, le fait que Fedasil souhaite regrouper les demandeurs d'asile concernés par la procédure Dublin afin de leur faire accepter le transfert vers le pays compétent pour examiner leur demande ou de pouvoir procéder plus rapidement à leur transfert effectif vers ce pays dès la notification de la décision du CCE apparaît légitime et non déraisonnable.

<sup>26</sup> Voir page 22 du guide



Nonobstant l'existence d'un encadrement spécifique dans les centres « Dublin », il n'est pas établi que des pressions sont exercées au cours des entretiens réalisés en vue d'empêcher les demandeurs de protection internationale d'introduire leur recours ou de renoncer à leur droit d'introduire un recours. Tant qu'ils restent dans les centres, l'aide matérielle leur est dispensée, comme l'indique la décision litigieuse. Il n'apparaît donc pas que le droit de Monsieur A. à un recours effectif est manifestement violé du fait du transfert en centre Dublin.

43.

Par conséquent, c'est à bon droit que le président du tribunal a déclaré la requête initiale non fondée.

#### *V.2.7 Quant aux dépens*

44.

La procédure étant unilatérale, il est exclu de mettre cette contribution ou quelconque indemnité de procédure à charge d'un tiers, en ce compris la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4 § 2, 3<sup>e</sup> de la loi du 19 mars 2017).

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24,

Statuant sur pièces,

Dit l'appel recevable et non fondé,

Confirme l'ordonnance dont appel.

PAGE 01-00003293946-0015-0016-01-01-4

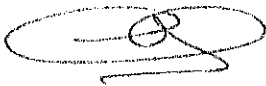


Ainsi délivré et signé en chambre du conseil de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le **11 mai 2023**, par :

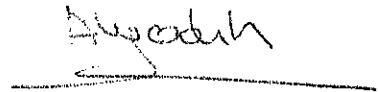
Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président,  
Gérard PIRON, conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)

Alain MARTIN, conseiller social au titre d'ouvrier, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)

Assistés de Christelle DELHAISE, greffier,



Le Greffier



Le Président

